

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 9 FEV. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69003 LYON

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société VINCI CONSTRUCTION
TERRASSEMENT à exploiter temporairement
une station de transit de produits minéraux et
des installations de broyage-concassage de
produits minéraux lieux-dits « La Fouillat » et
« Boussuivre » à JOUX**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

./..

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PRED) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 15 octobre 2010, par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT en vue d'exploiter, pour une durée de six mois, une station de transit de produits minéraux et des installations de broyage-concassage de produits minéraux situées aux lieux-dits « La Fouillat » et « Boussuivre » à JOUX.

VU l'avis en date du 10 décembre 2010 de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU le rapport en date du 6 janvier 2011 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de construction de l'A89, la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT souhaite mettre en place, aux lieux-dits « La Fouillat » et « Boussuivre » sur le territoire de la commune de JOUX, une plate-forme de concassage des déblais du chantier qui permettra de traiter environ 100 000 m³ de matériaux, soit 220 000 tonnes, qui proviendront du marinage du tunnel de Violay ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT sur le site de JOUX sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2515.1° et 2517.7° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, toutefois, que les installations de transit et de concassage qui seront exploitées par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT sur le site de JOUX ont un caractère temporaire qui ne permet pas le déroulement d'une procédure normale d'instruction de la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT, en outre, que, en vue de prévenir et réduire les nuisances et risques potentiels présentés par ces installations, l'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes :

➤ s'agissant de la pollution de l'eau ou des sols:

- les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau de fossés bordant le site, puis dirigées dans un bassin de décantation muni d'un filtre à paille, avant d'être rejetées dans un fossé aboutissant au ruisseau Le Boussuivre,
- les eaux de l'aire de stationnement des engins seront recueillies dans un bassin muni de boudin absorbant les hydrocarbures sur sa surverse, avant de rejoindre le bassin de décantation,

- le ravitaillement des engins sera effectué soit en dehors du site, soit sur l'aire de stationnement en bord-à-bord,
 - l'ensemble du personnel d'encadrement sera équipé de kits d'intervention rapide anti-pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbure ou lubrifiant,
- pour ce qui concerne la pollution de l'air :
- les installations de traitement des matériaux seront équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau,
 - les pistes de circulations seront arrosées régulièrement,
 - les installations de captage et traitement des poussières seront régulièrement entretenues,

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'eau, de l'air et des nuisances sonores sont de nature à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 61, avenue Jules Quentin à NANTERRE (92), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune de JOUX, aux lieux-dits « La Fouillat » et « Boussuivre », les installations mentionnées en **annexe 1** du présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Nature des installations

2.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de JOUX, aux lieux-dits « La Fouillat » et « Boussuivre », sur les parcelles et sections suivantes :

section	Numéro des parcelles	Superficie cadastrale concernée par le projet (en m ²)
AV	236 (ex 201)	42 122
	235 pour partie	
	199 pour partie	

Un plan parcellaire du site figure en annexe 4 du présent arrêté.

2.2 - Consistance des installations autorisées

Les installations autorisées sont :

- Une station de traitement des matériaux, composée d'installations mobiles :
 - un poste primaire avec un scalpeur, un concasseur à mâchoire, des convoyeurs à bande, pour une puissance totale de 320 kW,
 - un concasseur secondaire giratoire et convoyeur à bande, pour une puissance totale de 400 kW,
 - un concasseur tertiaire giratoire et convoyeur à bande, pour une puissance totale de 400 kW,
 - un crible à plat de puissance 170 kW.

- Deux stockages provisoires de matériaux traités de 50 000 m³ chacun, en attente de reprise pour réaliser les couches de forme de l'autoroute.

Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier « Chantier A 89 – TOARCC 9.2 Ouest » de septembre 2010 déposé par l'exploitant, et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 - Modifications et cessation d'activité

4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage agricole.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 5 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux méthodes d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2

GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 6 - Exploitation des installations

6.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

../..

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- une gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

6.3 - Zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment des bassins de récupération des eaux pluviales.

Article 7 - Réserves de produits ou matières consommables

Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

Article 8 - Intégration dans le paysage

8.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

8.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 9 - Impact lumineux

Durant la période d'activité nocturne du site, il conviendra de veiller à limiter l'impact lumineux du site afin de préserver la tranquillité des riverains.

Article 10 - Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 11 - Incidents ou accidents- déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit effectuer les contrôles et actions périodiques suivants :

Articles	Contrôles et actions périodiques à effectuer	Périodicité du contrôle ou de l'action
Article 15 point 15.4	Mesure de retombées de poussières	1 fois par semestre durant période sèche
Article 18 – point 18.4	Entretien et vérification des boudins absorbants	Au moins une fois par an , et plus fréquemment si nécessaire
Article 24 – point 24.3	Vérification électrique des installations, et vérification des mises à la terre	annuel
Annexe 2	EAU : qualité des rejets aqueux	Dans les 3 premiers mois suivant le début de l'exploitation, lors d'une période pluvieuse
Annexe 3	NIVEAUX SONORES en limite de propriété et dans les zones d'émergence réglementées	Contrôle d'ambiance sonore au démarrage de l'activité. Etude acoustique dans les 4 mois suivant l'autorisation.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection (sauf si un autre destinataire est mentionné) les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 4 – point 4.2	Notification de mise à l'arrêt définitif à transmettre en préfecture	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 15 - point 15.4	Mesures de retombées de poussières	1 fois par semestre, à réception du rapport
Annexe 2	Résultats des analyses d'eau	À réception du rapport.
Annexe 3	Résultats des mesures de bruit	À réception du rapport

TITRE 3

REMISE EN ETAT

Article 14 - Réaménagement du site

La remise en état consiste à restituer un site à vocation agricole.

En fin d'exploitation :

- les installations de traitement des matériaux, et les stocks de matériaux traités sont enlevés,
- le niveau de base est à la cote 615 NGF, en pente douce,
- les réseaux de fossés sont enlevés. Le bassin de décantation, ainsi que le filtre à paille sont conservés jusqu'à la fin des travaux de l'autoroute, puis enlevés.
- Remise en état agricole de la parcelle (charruage du sol, apport d'une couche de terre végétale).

TITRE 4

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15 - Conception des installations

15.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- par temps sec, les pistes font l'objet d'un arrosage préventif,
- la vitesse est limitée sur le site à 20 km/h, par des panneaux,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

15.2- Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les installations de broyage-concassage-criblage sont équipées d'un système de brumisation et pulvérisation à eau judicieusement positionné,
- la hauteur de déversement des convoyeurs à bande est limitée, et ne doit jamais excéder 5 m,
- un dispositif de pulvérisation d'eau aux points de jetée des convoyeurs est mis en place,
- les installations et dispositifs de traitement des poussières sont régulièrement entretenus, afin de garder leur fonctionnalité,
- les remblais et les stocks sont positionnés afin de faire écran aux envols de poussières, dans les directions des vents dominants,
- les camions transportant des matériaux des matériaux de faible granulométrie sont bâchés avant de quitter le site.

15.3 - Mesures des retombées de poussières

L'exploitant fait réaliser une mesure de retombées de poussières, une fois par semestre, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours, de préférence durant une période sèche (hiver, été), selon un réseau couvrant l'ensemble des directions autour du site, et par un organisme qualifié.

Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées.

Si les mesures montrent des valeurs supérieures à 10,5 g/m²/mois ou 350 mg/m²/j, l'exploitant mettra en œuvre des dispositions complémentaires pour réduire l'empoussièremment, dont il fera part à l'inspection des installations classées lors de la transmission des résultats.

Par ailleurs, les mesures d'empoussièremment ne doivent pas dépasser 30 g/m²/mois ou 1000 mg/m²/jour.

TITRE 5

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 - Prélèvements et consommations d'eau

L'eau consommée par les installations est uniquement destinée à prévenir l'envol des poussières (arrosage des pistes, brumisateurs). Elle provient prioritairement des bassins de décantation des eaux pluviales (celui de la plate-forme, ou celui du secteur voisin de l'atelier mécanique A89 à Croix Chalus), ou bien, si ces bassins sont à sec, du réseau (piquage sur la canalisation du barrage de Joux), au niveau de la zone du futur échangeur.

Pour les besoins sanitaires, l'eau provient du réseau de la commune de Violay, qui arrive sur la plate-forme voisine de l'atelier mécanique A89 à Croix Chalus.

Il n'y a pas d'autre prélèvement d'eau dans le milieu naturel en dehors de ceux précédemment cités.

Article 17 - Collecte des effluents liquides

17.1 - Dispositions générales

Il n'y a pas de rejets d'eau de procédé, ni de rejet d'eaux vannes.

Les eaux de ruissellement et de percolation de la plate-forme sont collectées par l'intermédiaire d'un réseau de fossés périphériques et sont dirigées vers un bassin de décantation de 1750 m³, puis sont rejetées, après passage dans un filtre à paille, dans un fossé qui rejoint ensuite le ruisseau de Boussivre.

Les eaux pluviales de l'aire de stationnement sont dirigées vers dans un bassin équipé d'un boudin absorbant les hydrocarbures sur sa surverse, avant rejet dans le réseau de fossés périphériques.

17.2 - Plan des réseaux

Un schéma des fossés est établi par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

17.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches pour ceux transportant des substances polluantes, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 18 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

18.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des aires de stationnement et entretien courant des véhicules)
- eaux exclusivement pluviales (eaux de ruissellement sur le site).

18.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

18.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

18.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les boudins absorbants sont vérifiés et entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les opérations d'entretien (curage des bassins, entretien des boudins absorbants) sont inscrites sur un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

18.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- point de rejet de la surverse du bassin d'eaux pluviales de 1750 m³ : fossé rejoignant le Boussuivre,
- point de rejet des eaux pluviales de l'aire de stationnement des engins, après passage dans un bassin équipé d'un boudin absorbant les hydrocarbures sur sa surverse : réseau de fossés périphériques puis bassin ci-dessus.

18.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

18.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

18.6.2 - Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons,

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le bassin de décantation des eaux de ruissellement de m³ est équipé d'une vanne d'obturation pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

18.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en **annexe 2** du présent arrêté.

TITRE 6

DECHETS

Article 19 - Principes de gestion

19.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

19.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

19.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

19.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

19.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

19.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

19.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Déchets métalliques	1,5 tonne par an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)
Déchets dangereux	Boudins absorbant les hydrocarbures souillés	100 kg par an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)
	Huiles usagées	3000 l/an	0 (éliminé par une entreprise extérieure)
	Pneumatiques usagés	Une douzaine	0 (éliminé par une entreprise extérieure)

19.8 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 7

PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 20 - Dispositions générales

20.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Les horaires de fonctionnement de la plate-forme sont les suivants : 7 h 00 – 20 h 00, du lundi au vendredi.

20.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

20.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 21 - Niveaux acoustiques

Les valeurs admissibles des niveaux acoustiques en limite de propriété, ainsi que dans les zones d'émergences réglementées, la liste des zones d'émergences réglementées, les conditions et fréquences de contrôle sont indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Article 22 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8

PREVENTION DES RISQUES

Article 23 - Caractérisation des risques

23.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

23.2 - Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 24 - Infrastructures et installations

24.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

24.2 - Contrôle des accès

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du site.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et doit être contrôlé durant les heures d'activité.

24.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 25 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

25.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

25.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

25.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

25.4 - Travaux d'entretien et de maintenance – Permis d'intervention ou permis feu

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 26 - Prévention des pollutions accidentelles

26.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

26.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

26.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'aire de stationnement des engins est recouverte d'une couche de matériaux imperméables, reliée à une rétention munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels et leur traitement.

Le ravitaillement des engins est effectué soit en dehors du site, soit sur l'aire de stationnement mentionnée ci-dessus, en bord-à-bord.

Il n'y a pas d'entretien mécanique des engins sur le site. L'entretien courant est réalisé sur l'aire de stationnement ou sur la plate-forme voisine de l'atelier mécanique A89 à Croix Chalus.

26.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

26.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 27 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

27.1 - Définition générale des moyens

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Notamment, des extincteurs de classe B sont mis à demeure dans les véhicules et engins de chantier, près de chaque moteur diesel des installations de concassage-criblage, et près des groupes électrogènes.

Les engins de chantier possèdent des kits absorbants à l'intérieur des cabines, afin de pouvoir traiter toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ou lubrifiant sur l'engin.

27.2 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 9

CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 28 – Installations de traitement de matériaux

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Des bandes caoutchoutées amortissent les chutes des granulats dans les silos et trémies.

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est limitée à 5 mètres, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples (...). Il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières.

TITRE 10

DISPOSITIONS DIVERSES, MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 29 - Code du travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4ème partie du code du travail (parties législative et réglementaire).

Article 30 - Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 31 - Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 32 - Mesures de publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 33 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 34 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 35 - Autres réglementations applicables

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 36 - Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 37 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JOUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 32 du présent arrêté,
- au directeur départemental des territoires
- à l'exploitant.

Lyon, le - 9 FEV. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Jociane CHEVALIER

ANNEXE 1

ACTIVITÉS EXERCÉES – VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT– JOUX, lieux-dits « La Fouillat » et « Boussuivre»			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
station de transit de produits minéraux solides	Volume maximum des stocks instantanés : $2 \times 50\,000 \text{ m}^3 : 100\,000 \text{ m}^3$	2517.1	A
installation de broyage, concassage, criblage, mélanges de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée des machines Poste primaire : 320 kW Poste secondaire : 400 kW Poste tertiaire : 400 kW Crible : 170 Total : 1290 kW	2515.1	A

(1) : Cls. = Classement : A = autorisation

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 9 FEV. 2011

LE PRÉFET.

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 2

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'eau consommée provient prioritairement des bassins de décantation des eaux pluviales (celui de la plate-forme, ou celui du secteur voisin de l'atelier mécanique A89 à Croix Chalus), ou bien, si ces bassins sont à sec, du réseau (piquage sur la canalisation du barrage de Joux), au niveau de la zone du futur échangeur.

Il n'y a pas de prélèvement dans les eaux souterraines ou dans les cours d'eau.

2. Valeurs limites et surveillance des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les points de rejet en eau du site sont :

- le point de rejet de la surverse du bassin d'eaux pluviales de 1750 m³ : fossé rejoignant le Boussuivre,
- le point de rejet des eaux pluviales de l'aire de stationnement des engins, après passage dans un bassin équipé d'un boudin absorbant les hydrocarbures sur sa surverse, : réseau de fossés périphériques puis bassin ci-dessus.

Les effluents de surverse du bassin de 1750 m³ ainsi que ceux issus du bassin avec boudin absorbant doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8 ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration instantanée inférieure à 50 mg/l et une concentration moyenne 24 heures inférieure à 30 mg/l (norme NF EN 872),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Par ailleurs, les effluents de surverse du bassin de 1750 m³ doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ils ne doivent pas entraîner une augmentation de plus de 1,5°C sur le cours d'eau du Boussuivre. En tout état de cause, en période de reproduction de la faune piscicole (novembre à mars), ils ne doivent pas induire dans le Boussuivre une température supérieure à 10°C, et en dehors de cette période, une température supérieure à 21,5°C.
- la quantité d'oxygène dissous est supérieure à 4 mg/l.
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration instantanée inférieure à 50 mg/l et une concentration moyenne 24 heures inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90 101) ;

- la demande biologique en oxygène (DBO5) a une concentration instantanée inférieure à 10 mg/l et une concentration moyenne 24 heures inférieure à 6 mg/l (norme NF EN 1899-1 ou 1899-2)
- les nitrates ont une concentration moyenne 24 heures inférieure à 25 mg/l (NO3)
- les nitrites ont une concentration moyenne 24 heures inférieure à 0,03 mg/l (NO2)
- l'ammonium a une concentration moyenne 24 heures inférieure à 0,1 mg/l (NH4).

3 - Contrôles des rejets

3.1 - Dans les 3 premiers mois de l'exploitation, une mesure est effectuée par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés, lors d'une période pluvieuse. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants :

Point de rejet	Paramètres mesurés
point de rejet du bassin d'eaux pluviales de 1750 m ³ .	PH, MEST, HCT, quantité d'oxygène dissous, DCO, DBO5, NO3, NO2, NH4
point de rejet en sortie du bassin avec boudin absorbant	PH, MEST, HCT
Ruisseau de Boussuivre, amont au point de rejet du bassin de 1750 m ³	température
Ruisseau de Boussuivre, aval au point de rejet du bassin de 1750 m ³	température

3.2 - Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles visés au point 3.1.

3.3 - La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTURE - 9 FEV. 2011

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 3

NUISANCES SONORES

1. Points de mesures

Les zones à émergence réglementée sont localisés sur la carte en page suivante.

- Boussuivre Nord à 250 m à l'Ouest
- Boussuivre Sud à 350 m au Sud-Ouest
- Montchervet à 600 m à l'Ouest

2. Valeurs limites à respecter

Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

3. Fréquence des contrôles des mesures des nuisances sonores

L'exploitant effectue un contrôle d'ambiance sonore au démarrage de l'activité, permettant ainsi une adaptation éventuelle des conditions d'exploitation (positionnement des stocks de matériaux).

Puis il effectue une étude acoustique selon la méthode d'expertise portant à la fois sur les périodes diurnes et nocturnes **dans les 4 mois suivant l'autorisation.**

Les mesures sont réalisées sur une période représentative de l'activité maximale du site (installations du site en marche, et circulation des engins).

4. Transmission des résultats

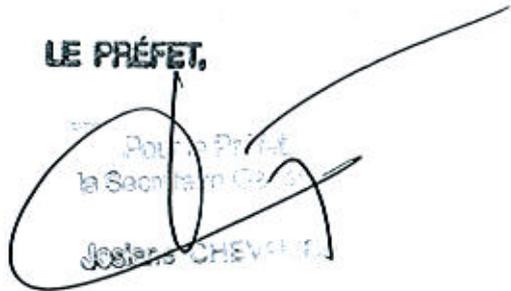
Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles visés est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes .
- sur les actions correctrices prises ou envisagées.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 9 FEV. 2011

LE PRÉFET,


Potier Préfet
le Secrétaire Général
Jostens CHEVALIER

ANNEXE 4

PLANS ET COUPES

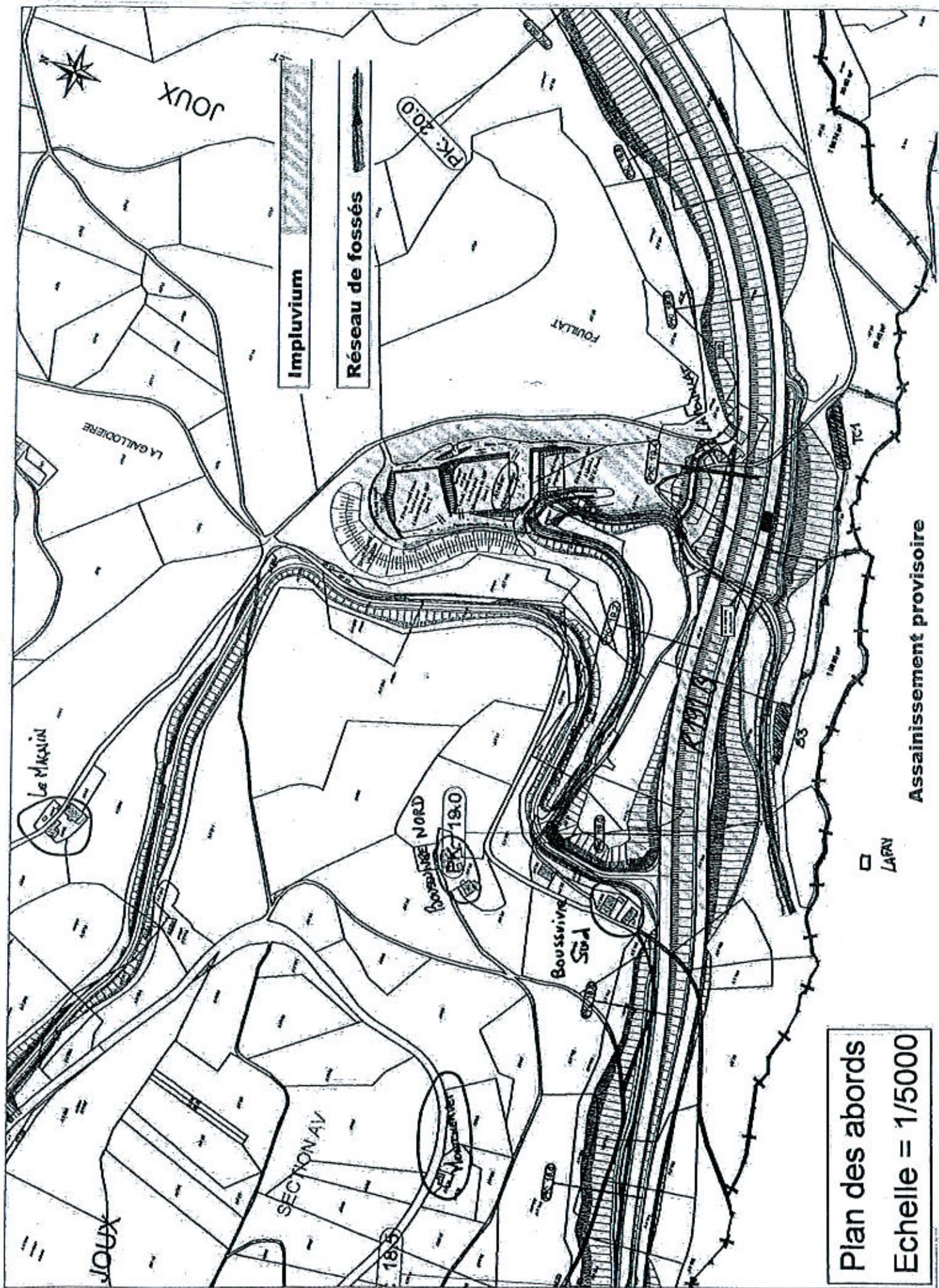
1. Plan parcellaire
2. Plan de remise en état

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU - 9 FEV. 2011

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER



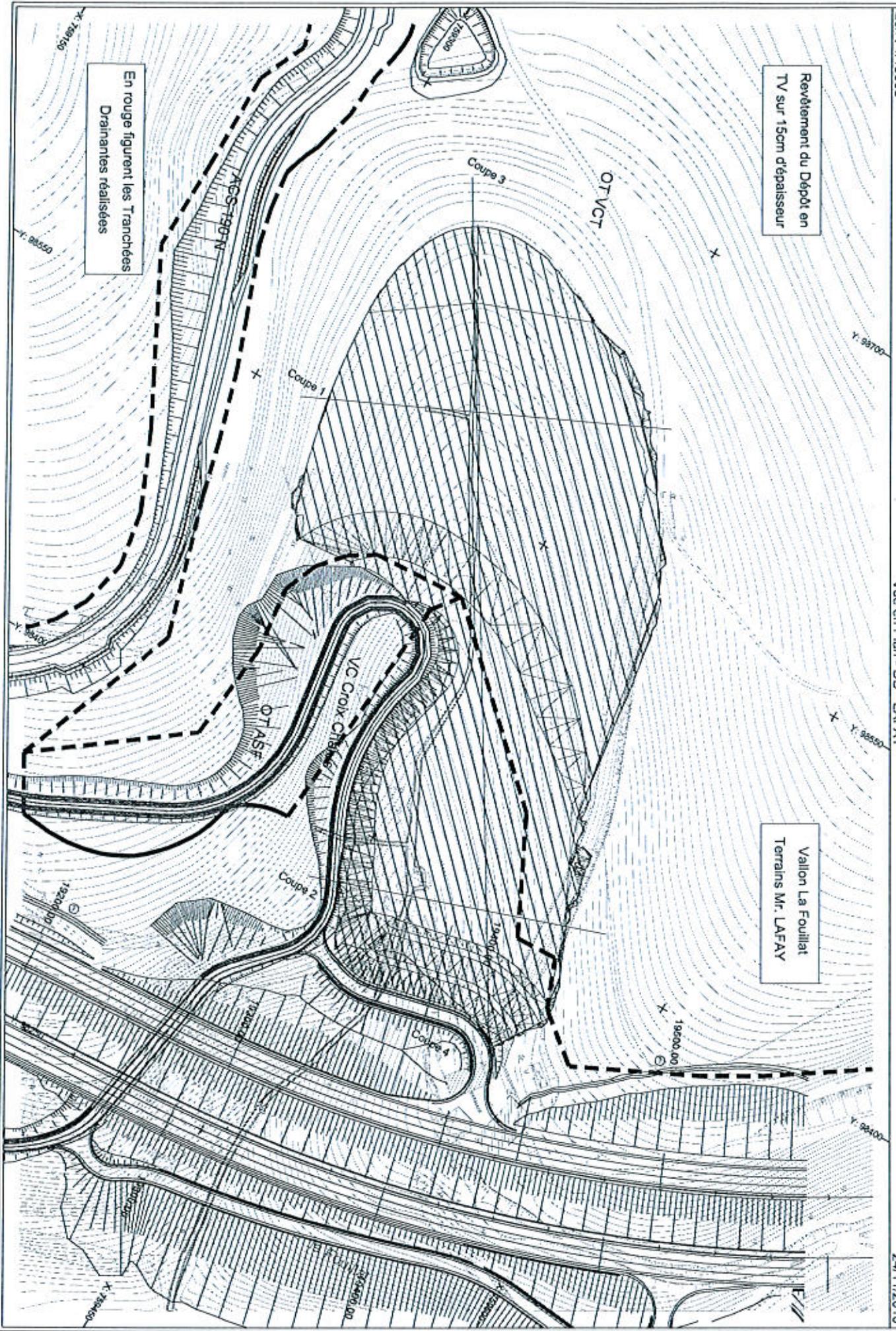
Plan des abords
Echelle = 1/5000

Assainissement provisoire

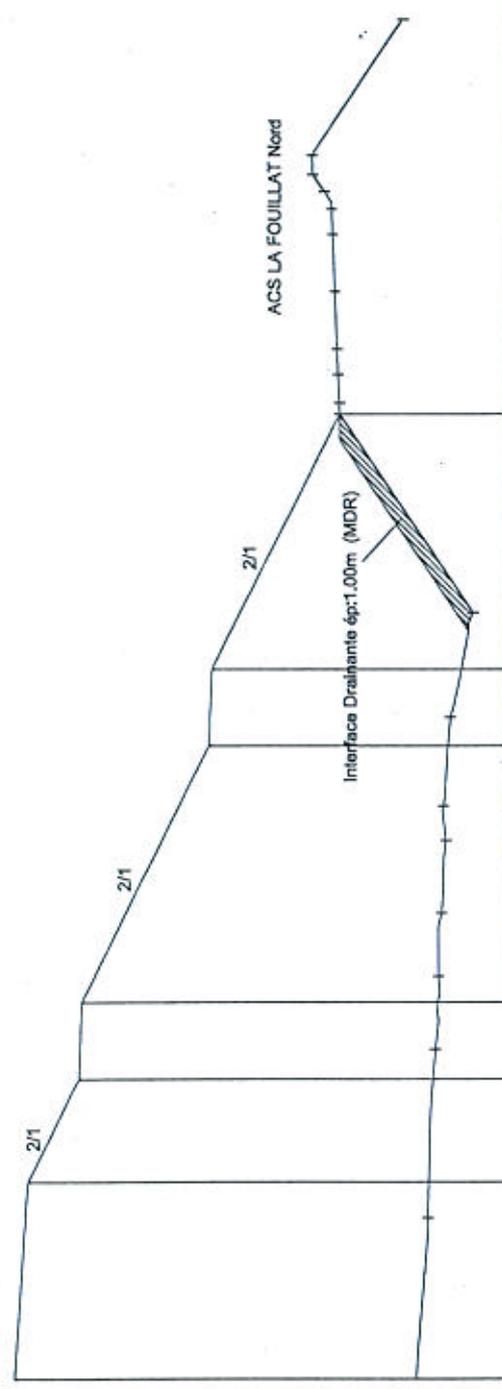
Revêtement du Dépôt en
TV sur 15cm d'épaisseur

Vallon La Fouillat
Terrains Mr. LAFAY

En rouge figurent les Tranchées
Drainantes réalisées



DD 193N



Echelle X : 1/200
Echelle Z : 1/200

Plen Comp : 591,00m

		Mètres Géométriques	
Terrain	Z	0.00 - 594.78	7.00
	D	0.20 - 594.33	7.00
Projet	Z	7.00 - 593.95	4.00
	D	11.00 - 594.00	3.00
Terrain	Z	14.00 - 597.85	2.00
	D	15.00 - 597.95	3.00
Projet	Z	24.00 - 592.85	3.00
	D	27.00 - 592.71	3.00
Terrain	Z	29.00 - 592.53	7.77
	D	37.00 - 597.21	10.00
Projet	Z	37.00 - 597.21	10.00
	D	47.00 - 598.33	10.00
Terrain	Z	42.00 - 597.90	2.00
	D	42.40 - 597.90	2.00
Projet	Z	42.00 - 597.89	1.00
	D	42.40 - 597.90	1.00
Terrain	Z	47.00 - 598.77	0.32
	D	47.00 - 598.77	0.32
Projet	Z	47.00 - 598.77	0.32
	D	47.00 - 598.77	0.32